



Envoyé en préfecture le 14/06/2022

Reçu en préfecture le 14/06/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 030-213000037-20220614-DEC202242-AI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

DECISION DU MAIRE

Réf. : DEC/2022/ 42 /1.1

Objet : CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT A LA FISCALITE LOCALE (RESIDENCES SECONDAIRES VACANTES)

Le Maire de la commune d'Aigues-Mortes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2122-22 relatifs aux compétences du Maire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 10 ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-27 en date du 11 juin 2020 donnant délégation au Maire pour, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de contrôler les locaux assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires afin de vérifier l'équité des contribuables face à l'impôt et d'identifier les leviers de ressources fiscales éventuellement disponibles sans recours à l'augmentation des taux.

Considérant l'offre présentée par :

- **Ecofinance**, située Aéroport bâtiment 5, 5 avenue Albert Durand, 31 702 Blagnac Cedex

Considérant les conditions financières listées ci-dessous :

- Un prix forfaitaire de 7500 € ;
- Une rémunération proportionnelle à l'augmentation des recettes fiscales constatées et consécutives aux travaux techniques menés (35 % du gain constaté au-delà de 7500 €) ;
- Le montant cumulé des honoraires est limité à 39 900 € HT (prix forfaitaire inclus).

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer la convention d'accompagnement à la fiscalité locale sur les résidences secondaires vacantes avec la société Ecofinance ainsi que tous documents afférents à cette affaire.

ARTICLE 2 :

La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission en Préfecture et d'une publication.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant décidé le présent acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de sa notification.

Fait à Aigues-Mortes, le 14/06/2022

**Le Maire,
Pierre MAUMEJEAN**

Certifié exécutoire compte tenu des :

- date de transmission à la Préfecture :

- date d'affichage :

